



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2022-012

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Secrétariat de direction

80-2022-01-31-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AMR FORMATION (2 pages)

Page 3

Direction Interrégionale des Douanes /

80-2022-02-01-00001 - DOUANE - Représentation en justice. Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'Administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives. (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de Péronne / Sous-préfecture de Péronne

80-2022-01-27-00002 - Arrêté préfectoral portant modification statutaires du SIAD de Combles (4 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-01-31-00001

Arrêté préfectoral portant agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé AMR FORMATION



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AMR FORMATION

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme à compter du 9 septembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Grégory WALET en date du 25 janvier 2022, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1er. - Monsieur Grégory WALET est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 080 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AMR FORMATION, situé 16 rue Madame Delacour Rousseau 80800 Villers-Bretonneux.

Article 2. - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : -AM/-A1/-A2/-A/-B-AAC/-B1/-BE/-B96.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise, à la préfecture.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté à Madame la Préfète.

Article 7 - Le nombre maximum de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 - Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Centre d'examen du permis de conduire pôle éducation routière 137 rue Terral 80 080 AMIENS.

Article 11 - La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Adjoint
Pascal HENRY

Amiens, le 31 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer

Emmanuelle CLOMES

Direction Interrégionale des Douanes

80-2022-02-01-00001

DOUANE - Représentation en justice. Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l'Administration en justice et accomplir les actes liés à l'exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

Lille, le 1^{er} février 2022

POUVOIR

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional,



Jean-Michel THILLIER

Direction interrégionale des douanes des Hauts-de-France
Secrétariat général
5 rue de Courtrai CS 10683
59033 LILLE Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Amandine SERRA
Tél. : 09 702 71 272
Courriel : amandine.serra@douane.finances.gouv.fr

Réf. : SGDI 22 - 20023

Représentation en justice – Autorité compétente pour désigner les agents habilités à représenter l’administration en justice et accomplir les actes liés à l’exercice des voies de recours devant les juridictions répressives.

Annexe à la décision de M. Thillier, directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lille, n° 22 – 20023 en date du 1^{er} février 2022

Agents de catégorie A recevant délégation permanente à l’effet de signer les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes :

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque

GUELL Jean-Claude, directeur principal des services douaniers, Directeur régional des douanes et droits indirects à Dunkerque par intérim

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects de Lille

DECRESSAC Simon, administrateur supérieur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Lille

BUISSART Aline, directrice des services douaniers de 2^{ème} classe, Cheffe du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Pour la direction régionale des douanes et droits indirects d’Amiens

LACHAUX Michaël, administrateur des douanes, Directeur régional des douanes et droits indirects à Amiens

LILLETTE David, directeur des services douaniers de 2^{ème} classe, Chef du Pôle Orientation des Contrôles (POC)

Préfecture de la Somme - Sous-préfecture de
Péronne

80-2022-01-27-00002

Arrêté préfectoral portant modification
statutaires du SIAD de Combles



ARRÊTÉ

Portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Combles

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Mme Valérie SAINTOYANT, sous-préfète de Péronne et de Montdidier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1990 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile (SIAD) de Combles ;

Vu la délibération du SIAD de Combles du 4 octobre 2021 proposant une modification statutaire de l'adresse de son siège ;

Vu les délibérations favorables et les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes membres quant à la modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorités requises pour la modification de l'adresse du siège sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Péronne.

ARRÊTE

Article 1er. – La modification statutaire relative au changement d'adresse du siège est approuvée. Le siège du syndicat est fixé au 10 rue du 73ème Régiment d'Infanterie à Combles.

Article 2. – Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. – La sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le Président du SIAD de Combles et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Péronne, le **27 JAN. 2022**

La sous-préfète de Péronne et de
Montdidier



Valérie SAINTOYANT

Statuts du Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Combles

Article 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile de Combles est composé des communes de 19 communes : Carnoy-Mametz, Combles, Curlu, Équancourt, Étricourt-Manancourt, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Hardecourt-aux-bois, Hem-Monacu, Lesboeufs, Longueval, Maricourt, Maurepas, Mesnil-en-Arouaise, Montauban-de-Picardie, Rancourt et Saily-Saillisel.

Article 2 :

Le syndicat a pour compétence :

- l'aide à domicile (aides morale et matérielle) ;
- la gestion des emplois familiaux.

Les usagers concernés sont :

- Les personnes âgées de plus de 70 ans, handicapées ou dépendantes ;
- Les familles pour la garde d'enfants de tout âge, y compris de moins de 3 ans ;
- Les salariés des entreprises pour leurs besoins des services à personnes à domicile ;
- Toute personne ou famille qui a besoin de services à la personne.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 10 rue du 73ème Régiment d'Infanterie à Combles.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et par un ou deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 :

Le bureau est composé d'un président, de 3 vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'habitants.

Article 8 :

Le receveur syndical est le receveur du Service de Gestion Comptable d'Albert.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 JAN. 2022

La sous-préfète de Péronne et
de Montdidier



Valérie SAINTOYANT